

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIER

**POUR L'OR
PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI N°2016-32 DU 8 NOVEMBRE 2016
PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

L'ETAT DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE NEW ENERGY INVESTMENT SARL

PERIMETRE DE KENIEKOTO

✓

ENTRE

L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

**Madame Aissatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie
Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Marietou FALL en face de la Mosquée
BP : 45 743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43**

D'UNE PART

ET

**La Société NEW ENERGY INVESTMENT (NEI) SARL ci-après
dénommée la société représentée par Jumming YANG, son Gérant dûment
autorisé ;
Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08, Dakar-Sénégal**

D'AUTRE PART

Vu

✓

Après avoir exposé que :

1. La société NEW ENERGY INVESTMENT SARL ayant son siège social Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08, Dakar-Sénégal, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation de l'or ;
2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, NEW ENERGY INVESTMENT SARL souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de KENIEKOTO situé dans la région de Kédougou procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays ;
4. Vu le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;
5. Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
6. Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economiques ;
7. Vu la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
8. Vu la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI);
9. Vu la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;
10. Vu le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat,

V~

d'une part, et NEW ENERGY INVESTMENT SARL, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses sociétés affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

- 1.2 La phase de recherche comprend notamment une évaluation environnementale des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.
- 1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente Convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Limites du périmètre du permis de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

ANNEXE C : Programme de dépenses

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.



3.4 Administration des Mines : service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment la promotion, la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

3.7 Convention : la présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

3.8 Date de première production : date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales ;

3.9 Etat du Sénégal : la République du Sénégal.

3.10 Etude de faisabilité : étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.11 Etude d'impact sur l'environnement : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.

3.12 Exploitation : ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

3.13 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.14 Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.15 Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;



3.16 Gîte : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.17 Haldes : matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (exemple des rognons de silex dans les minerais de phosphates) ;

3.18 Immeubles : outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.19 Législation minière : constituée par la Directive C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la CEDEAO portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire et la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la République du Sénégal, les décrets pris pour son application, et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couvert par les dispositions dudit Code

3.20 Liste minière : liste des biens d'équipement et consommable établi conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) au sein de la CEDEAO, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

3.21 Mine : les gîtes de substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières. Les substances minérales classées en régime mines sont dites substances de mines.

3.22 Ministre chargé des mines : le Ministre ayant la gestion des ressources minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines, dans ces attributions.

3.23 Minerai : masse rocheuse recelant une concentration de l'or suffisante pour justifier une exploitation.

3.24 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.25 Métaux précieux : l'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.26 Meubles : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.27 Opération minière : toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.



3.28 Parties : soit l'Etat, soit la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la ou les sociétés d'exploitation.

3.29 Périmètre du permis : la zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.30 Permis de recherche : le droit exclusif de rechercher l'or délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL dans la zone de KENIEKOTO et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

3.31 Permis d'exploitation : le titre minier d'exploitation délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.32 Programme de travaux et de dépenses : description détaillée des travaux et des coûts y afférents par NEW ENERGY INVESTMENT SARL telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

3.33 Produits : tout minerai d'or exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.34 Pierres précieuses : le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.35 Pierres semi-précieuses : toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

3.36 Redevance minière : redevance ad valorem ou proportionnelle due sur la production et la commercialisation des substances minérales.

3.37 Société d'exploitation : personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'une substance minérale située sur le territoire de la République du Sénégal.

3.38 Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, bureaux, cités minières, supermarchés, éconômats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais;

3.39 Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et gîtes géothermiques ;



3.40 Terril ou terri : amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.41 Titre minier : autorisation et permis ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

3.42 Valeur marchande : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

Vw

TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

Vu

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à NEW ENERGY INVESTMENT SARL, dans les conditions fixées par le Code minier, un permis de recherche d'or valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (2) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à NEW ENERGY INVESTMENT SARL, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de rechercher l'or. En cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, il est délivré à NEW ENERGY INVESTMENT SARL un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre de recherche si elle satisfait à toutes ses obligations contractuelles et conformément aux dispositions du Code minier.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande. En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant. Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des Mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (2) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de nonexploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre chargé des Mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de trois (3) mois après sa réception par NEW ENERGY INVESTMENT SARL et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

NEW ENERGY INVESTMENT SARL est soumise notamment aux obligations suivantes :

- a. déclarer préalablement, au Ministre chargé des mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
- b. exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- c. dépenser, pour le programme des travaux agréé, le montant minimum approuvé et justifier les dépenses à l'Administration des mines ;



- d. débiter les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dans un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière ;
- e. informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des Mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- f. effectuer dans un délai maximum d'un (1) an, suivant une découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement économiquement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- g. solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation dès que l'existence d'un gisement économiquement exploitable est établi ;
- h. réhabiliter tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable ;
- i. prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- j. réaliser une évaluation environnementale ;
- k. soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche ;
- l. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation continue du personnel, à la promotion et au développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) du Code minier.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE NEW ENERGY INVESTMENT PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

NEW ENERGY INVESTMENT SARL reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de NEW ENERGY INVESTMENT SARL et l'approbation du Ministère chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par



NEW ENERGY INVESTMENT SARL et approuvé par le Ministre chargé des Mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

6.4 NEW ENERGY INVESTMENT SARL a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines conformément à l'article 21 du Code minier.

6.5 En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que NEW ENERGY INVESTMENT SARL ait respecté ses obligations conformément à l'article 20 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche.

NEW ENERGY INVESTMENT SARL remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier.

6.6 Au cas où NEW ENERGY INVESTMENT SARL est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.7 Toute découverte d'un gisement économiquement exploitable attesté par une étude de faisabilité, donne à NEW ENERGY INVESTMENT SARL un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente Convention, conformément à l'article 20 du Code minier.

6.8 Si NEW ENERGY INVESTMENT SARL décide, suite à une recommandation dans ladite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation du gisement pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente Convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter ce gisement.

6.9 Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT SARL découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis de recherche, elle doit en informer, sans délai, le Ministre chargé des Mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.10 Au cas où NEW ENERGY INVESTMENT SARL désire obtenir un permis de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.11 NEW ENERGY INVESTMENT SARL fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

Vu

6.12 NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, NEW ENERGY INVESTMENT SARL est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Administration minière.

6.13 Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, NEW ENERGY INVESTMENT SARL est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.14 La société NEW ENERGY INVESTMENT SARL désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT SARL fournit au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

6.16 L'Administration minière est représentée à l'exécution des travaux prévus dans le programme annuel de recherche de NEW ENERGY INVESTMENT SARL. Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de NEW ENERGY INVESTMENT SARL.

NEW ENERGY INVESTMENT SARL reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.17 Les travaux de recherche sont exécutés par NEW ENERGY INVESTMENT SARL qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre chargé des mines. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de NEW ENERGY INVESTMENT SARL sont sous sa responsabilité.

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, NEW ENERGY INVESTMENT SARL s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.



6.21 Le montant total des investissements de recherche que NEW ENERGY INVESTMENT SARL a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : MESURES SOCIALES EN PHASE DE RECHERCHE

7.1 NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 NEW ENERGY INVESTMENT SARL, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

7.4 En phase de recherche, NEW ENERGY INVESTMENT SARL s'engage à investir annuellement, pour le développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis de recherche, un montant de cinquante mille (50 000) Dollars US.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 NEW ENERGY INVESTMENT SARL a l'obligation de :

- a. préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b. remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c. réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d. se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques ;
- e. se conformer au plan de gestion environnementale issu de l'évaluation environnementale.

8.2 NEW ENERGY INVESTMENT SARL est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL bénéficie, pendant la durée de validité du

Vu

permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre strict de ses recherches, des exonérations portant sur :

- a. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ainsi que celle frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit dans la mesure où cette taxe se rapporte strictement et directement à son programme de recherche. L'exonération de la TVA sur les achats locaux est soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale.
- b. la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- c. la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- d. la contribution des patentes ;
- e. l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

ARTICLE 10 : EXONERATIONS DOUANIERES

10.1 NEW ENERGY INVESTMENT SARL est exonérée de tous droits et taxes de douane et du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC). Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et du prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA (PCS), du prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) et de toutes autres taxes communautaires à venir sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

10.2 Les sociétés de sous-traitances ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines et dont les activités entrent directement dans les travaux de prestation de services au profit exclusif de la société titulaire du permis de recherche, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient de ce régime douanier défini sont énumérés dans la liste minière préparée par le titulaire du titre minier et annexée à la Convention minière et est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines.

Toutefois, ne peut donner lieu à exonération l'importation des matériels et équipement suivants :

- a. les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ;

- b. les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- c. les meubles meublants ou autres effets mobiliers.

ARTICLE 11 : AVANTAGES DOUANIERS ACCORDES AUX SOUS-TRAITANTS

11.1 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de NEW ENERGY INVESTMENT SARL ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus.

11.2 Tout sous-traitant qui fournit à NEW ENERGY INVESTMENT SARL des prestations de services pour une durée de plus d'un (1) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

12.2 En cas de mise à la consommation par suite d'admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et des textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier et résidant au Sénégal bénéficie également de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes et du régime de l'admission temporaire visés aux articles précédents, le personnel étranger doit déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des mines indiquant son lien juridique avec le titulaire du titre minier.

12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : STABILISATION DU REGIME DOUANIER

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

Vu

- a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;
- b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DES CHANGES

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

V_n

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

Ln

ARTICLE 15 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

15.1 Toute découverte d'un gisement par NEW ENERGY INVESTMENT SARL lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par le permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un permis d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3 Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période minimum de cinq (5) ans et n'excédant pas 20 ans renouvelable.

15.4 Les conditions de délivrance d'un permis d'exploitation sont précisées dans le décret fixant les modalités d'application du Code minier.

15.5 L'Etat s'engage à accorder un permis d'exploitation à NEW ENERGY INVESTMENT SARL dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

15.6 Le permis d'exploitation confère à NEW ENERGY INVESTMENT SARL dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 16 : SOCIETE D'EXPLOITATION

16.1 La filiale désignée de NEW ENERGY INVESTMENT SARL et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2 Par dérogation à l'article 16.1 ci-dessus, l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à NEW ENERGY INVESTMENT SARL en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

17.1 L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2 La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour



la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation minière octroyé.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.3 Cependant, NEW ENERGY INVESTMENT SARL reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.4 Dès l'octroi du permis d'exploitation, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 19 : PARTICIPATION DES PARTIES AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

19.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et NEW ENERGY INVESTMENT SARL. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

19.4 L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt-cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

19.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt-cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles,



de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

19.6 L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) l'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour NEW ENERGY INVESTMENT SARL ;
- b) le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers ;
- c) l'expert évaluateur indépendant est désigné par NEW ENERGY INVESTMENT SARL et soumis à l'agrément du Ministre chargé des mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine ;
- d) tout acheteur proposé a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date à laquelle la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.

19.7 Tout acheteur a quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de paiement des actions au capital de la société et après l'octroi de ces actions, pour s'acquitter s'il y a lieu du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;



- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 21 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

21.1 La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur. Ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3 de la présente Convention.

21.4 En phase d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à investir annuellement pour le compte du développement économique et social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de son chiffre d'affaires hors taxes.

ARTICLE 22 : DROITS CONFERES PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

La délivrance d'un permis d'exploitation minière confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- a. le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- b. le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;
- c. le droit à l'extension des droits et obligations attachés au permis d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (6) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- d. un droit d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- e. un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque ;



- f. le droit de céder, transmettre ou amodier son permis d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles ;
- g. le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an et des stipulations de la Convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- h. le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- i. un droit à la stabilité des conditions, fiscales et douanières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- j. un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel sénégalais.

ARTICLE 23 : RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (1) an adressé au Ministre chargé des Mines et des stipulations de la Convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un permis d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la Convention minière.

En cas de renonciation à un permis d'exploitation minière, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est notamment tenu :

- a. de déclarer préalablement au Ministre chargé des Mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- b. d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;



- c. d'informer régulièrement le Ministre chargé des Mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

24.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la société titulaire du permis d'exploitation minière.

24.3 Si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective de notification du permis d'exploitation minière, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la société titulaire du permis d'exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation minière, si la société n'a pas démarré les travaux de développement conformément aux dispositions du Code minier, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait du permis d'exploitation minière dans les conditions fixées à l'article 30 du Code minier.

24.4 En cas d'expiration du permis d'exploitation minière sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES **PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

ARTICLE 25 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

25-1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de toutes autres taxes communautaires à venir, la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et dont la sous-traitance est approuvée par le Ministre en charge des mines bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane perçus à l'entrée et du prélèvement COSEC sur :

- a. les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières;
- b. les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- c. les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;



- d. les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières. La valeur des pièces ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur CAF (Cout-Assurance-Fret) globale des machines et équipements importés.

25-2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de trois (3) ans pour le permis d'exploitation.

25-3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation et le prélèvement COSEC.

25-4 En cas de mise à la consommation par suite d'une admission temporaire, les dispositions de l'article 79 du Code minier s'appliquent de plein droit.

25-5 Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent article sont énumérés dans toute liste minière préparée par le titulaire du permis d'exploitation et annexée à la Convention minière. La liste minière est approuvée par les Ministres chargés des Finances et des Mines suivant les modalités fixées par décret.

ARTICLE 26 : AUTRES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

26.1 NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

26.2 NEW ENERGY INVESTMENT SARL bénéficie, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- a. la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- b. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c. la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.



Elle est également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'Administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

ARTICLE 27 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

NEW ENERGY INVESTMENT SARL est assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

ARTICLE 28 : REGLEMENTATION DES CHANGES

NEW ENERGY INVESTMENT SARL, en vertu des dispositions du Code minier, est soumise à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

ARTICLE 29 - STABILISATION DU REGIME DOUANIER

NEW ENERGY INVESTMENT SARL bénéficie des avantages suivants :

- a. la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du permis d'exploitation. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi du permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut négocier avec l'Etat, avant l'octroi du permis d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;
- b. pendant toute la période de validité d'une Convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du permis d'exploitation sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 30 –LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti à NEW ENERGY INVESTMENT SARL le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires. Toutefois, NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit élaborer et publier annuellement un plan de passation de marchés.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du permis d'exploitation.



NEW ENERGY INVESTMENT SARL, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

31.1 Garantir à NEW ENERGY INVESTMENT SARL et à la société d'exploitation, la stabilisation des conditions fiscales et douanières, prévues dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 27 du Code minier ;

31.2 Dédommager NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation, selon le cas, des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention.

31.3 Garantir à NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

31.4 Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à NEW ENERGY INVESTMENT SARL et à la société d'exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

31.5 N'édicter à l'égard de NEW ENERGY INVESTMENT SARL, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

31.6 Garantir à NEW ENERGY INVESTMENT SARL et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

31.7 Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

31.8 Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de



manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

31.9 Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de NEW ENERGY INVESTMENT SARL et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation applicable en la matière.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE NEW ENERGY INVESTMENT SARL ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE

32.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivisibles d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des Mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné.

32.2 NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

32.3 NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

32.4 Pendant la phase d'exploitation, NEW ENERGY INVESTMENT SARL, la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- a. accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- b. utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- c. mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- d. contribuer sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines, à l'appui institutionnel destiné à la formation et au



perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal conformément aux dispositions de l'article 109 (alinéa 3) ;

- e. assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

32.5 NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

32.6 Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour le personnel expatrié.

32.7 La société NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

32.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société NEW ENERGY INVESTMENT SARL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

32.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des Mines.

32.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

ARTICLE 33 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

33.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

33.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.



33.3 L'Etat garantit à NEW ENERGY INVESTMENT SARL et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

33.4 La société d'exploitation est autorisée à :

- a. occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- b. procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- c. effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- d. rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- e. utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- f. la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- g. le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- h. les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- i. l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- j. l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- k. l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

33.5 A la demande de NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

33.6 Toutefois, NEW ENERGY INVESTMENT SARL et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

33.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.



33.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

33.9 L'Etat garantit à NEW ENERGY INVESTMENT SARL et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

33.10 NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

33.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

33.12 Les infrastructures construites ou mises en place par NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

33.13 L'infrastructure routière, construite par NEW ENERGY INVESTMENT SARL et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

33.14 Au cas où NEW ENERGY INVESTMENT SARL et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente (30) jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

ARTICLE 34 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

34.1 Etude d'impact environnemental

NEW ENERGY INVESTMENT SARL s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

34.2 Exploitation minière en forêts classées



Les titres miniers délivrés en zone de forêts classées en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier

34.3 Réhabilitation des sites miniers

NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

34.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 103 du Code minier, la société d'exploitation est tenue d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental.

34.5 NEW ENERGY INVESTMENT SARL et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à NEW ENERGY INVESTMENT ou à la société d'exploitation doit être réparée.

34.6 NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation est tenue de :

- a. prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- b. effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- c. disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- d. éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- e. neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- f. procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

34.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, NEW ENERGY INVESTMENT SARL doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets

Vu

pendant une période ne dépassant pas un (01) mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

34.8 La société d'exploitation et/ou NEW ENERGY INVESTMENT SARL doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 35 : CESSION – SUBSTITUTION

35.1 Pendant la phase d'exploitation NEW ENERGY INVESTMENT SARL peut, avec l'accord préalable et par écrit du Ministre chargé des Mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable. En cas de cession du permis d'exploitation à une personne autre que la société d'exploitation prévue à l'article 18 de la convention, le cessionnaire et le cédant sont tenus au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe sur la plus-value immobilière dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

35.2 Néanmoins, NEW ENERGY INVESTMENT SARL peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des Mines.

35.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS

36.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet.

36.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

36.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 37 : FORCE MAJEURE



37.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

37.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

37.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

37.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

37.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation.

37.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

ARTICLE 38 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

38.1 NEW ENERGY INVESTMENT SARL et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

38.2 Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

38.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

38.4 NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :



- a. tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- b. permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

ARTICLE 39 : CONFIDENTIALITE

39.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations.

Les documents et renseignements à caractère géologique, minier, industriel, commercial et de propriété intellectuelle recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite de NEW ENERGY INVESTMENT SARL, ou qu'en cas de retrait ou d'expiration du titre minier.

Toutefois, ne peuvent être considérées comme confidentielles les données portant sur la dégradation de l'environnement, la santé et la sécurité humaine.

39.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention.

39.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 40 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.



Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 42 : DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 43, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond pour la phase de recherche à la durée de validité du permis de recherche de NEW ENERGY INVESTMENT SARL.

Toutefois, pour la phase d'exploitation sa première période de validité est de douze (12) ans, renouvelable par périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 43 : RESILIATION

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par NEW ENERGY INVESTMENT SARL à son titre minier ;
- en cas de retrait du titre minier;
- en cas de dépôt de bilan par NEW ENERGY INVESTMENT SARL ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois (3) mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 44 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
Cité Keur Gorgui, Immeuble Yaye Marietou FALL
en face de la Mosquée BP : 45 743 Dakar, tél : (+221) 33 889 02 43

Pour NEW ENERGY INVESTMENT SARL

Adresse de la société : Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08,
Dakar-Sénégal

Tél : +221 77 430 20 88



ARTICLE 45 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 46 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 48 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve de l'article 41, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

ARTICLE 49 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.



ARTICLE 50 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le

..... 09 NOV 2018



Pour l'Etat du Sénégal

Madame Aissatou Sophie GLADIMA

Ministre des Mines et de la Géologie

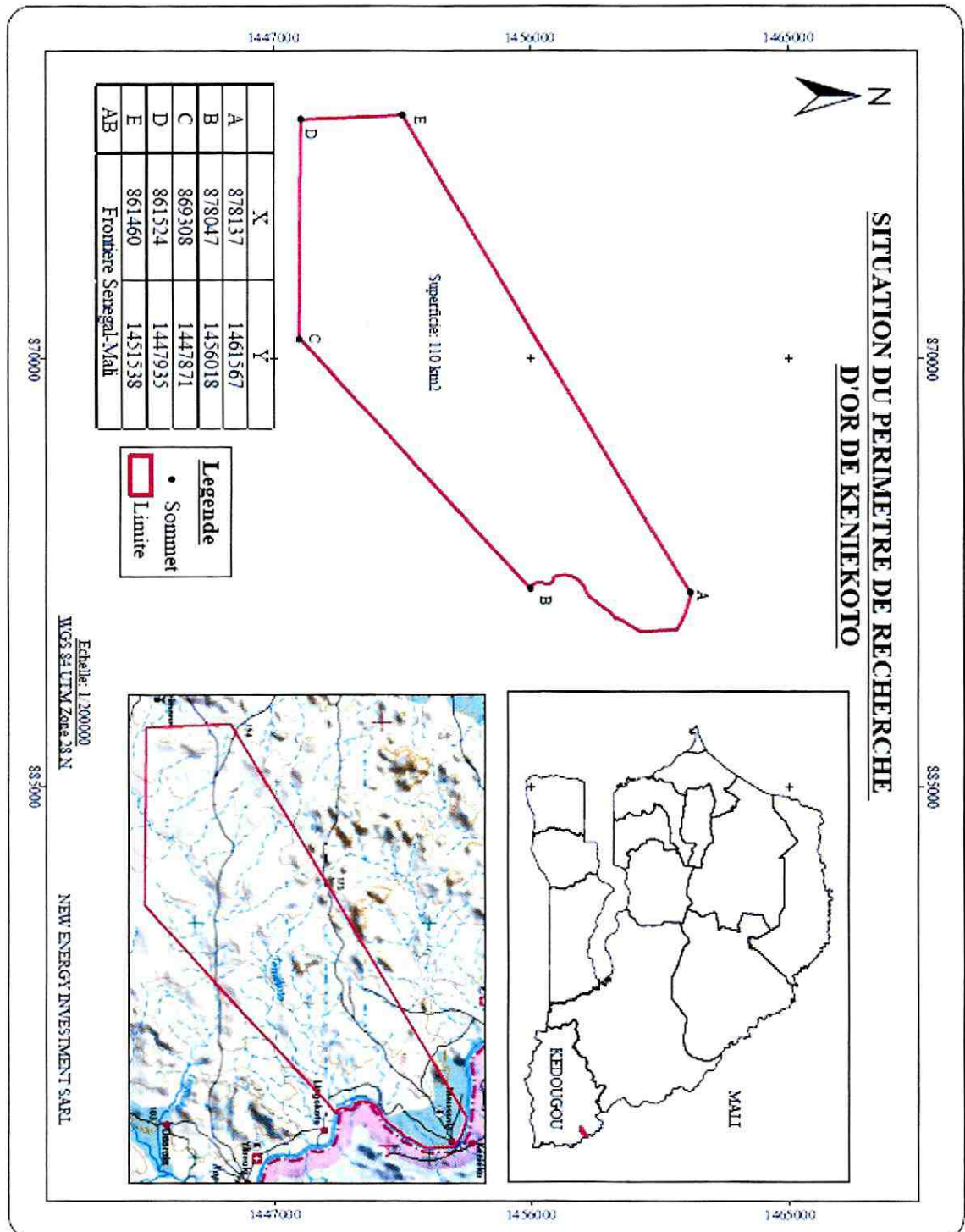


Pour la société NEW ENERGY
INVESTMENT SARL

Monsieur Jumming YANG

Gérant

ANNEXE A :
LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE
DE KENIEKOTO



ANNEXE B :

PROGRAMME DE TRAVAUX DE RECHERCHE

(Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière un programme d'activités détaillées pour l'année suivante.)

Le programme détaillé ci- dessous suivra une stratégie d'exploration qui a fait ses preuves dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette stratégie repose non seulement sur un examen rapide des indices connus, mais aussi sur un échantillonnage géochimique détaillé de tout le permis.

1. Acquisition et étude des données satellitaires et photos aériennes,
2. Inventaire des travaux artisanaux,
3. Validation rapide des indices trouvés, échantillonnage au niveau des sites d'exploitation artisanale,
4. Géochimie MMI (Mobile Metal Ions) sur les travaux et leur pourtour.
5. Géochimie régionale,
6. Resserrement de la géochimie régionale et finition des zones ciblées avec l'échantillonnage MMI,
7. Forages RC (circuit inverse) préliminaires,
8. En cas de succès, Campagne d'évaluation détaillée avec forages RC et carottages.

ANNEXE C :

**ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA
PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE
DE NEW ENERGY INVESTMENT SARL**

Chaque 31 décembre, la société doit transmettre à l'administration minière les engagements de dépenses détaillés pour l'année suivante.)

Le budget suivant couvre les trois (4) premières années de l'exploration du permis :

Frais préliminaire d'acquisition du permis

- Visite, représentation locale, acquisition de la documentation de base, Frais d'acquisition et droits superficiaires : 48.000\$ US

Travaux satellitaires

- Acquisition des photos satellitaires Aster et Radar, interprétation : 5.000\$ US

Recherche et validation des indices artisanaux

- Inventaire et échantillonnage des travaux artisanaux, y compris la couverture MMI des travaux principaux : 21.000\$ US

Levé Géochimique Systématique

- Couverture 1 km* 500m en premier passage suivi d'un second passage à 200*100m pour terminer par un levé MMI à 100*25m, photo interprétation : 84.000\$ US

PREMIERE CAMPAGNE RC

- 5000 m RC : 150.000\$ US

SECONDE CAMPAGNE RC+DD

Il est probable, en cas de succès, que l'on ne pourra pas couvrir complètement l'évaluation dans l'intervalle des quatre (4) premières années.

On donne ici une provision pour entamer cette campagne au cours des derniers mois du premier période de validité du permis.

- 8000 m RC 60.000\$ US

- 1000 m DD 50.000\$ US

Frais de gestions, Supervision : 197.000\$ US

TOTAL : 615.000\$ US

ANNEXE D :

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

1. Contexte général
2. Etude technique du projet
3. Evaluation économique du projet
 - 3.1. Tendances et études prospectives du marché
 - 3.2. Raffinage, Assurance, Transport et couts divers
 - 3.3. Les Investissements
 - 3.4. Budget d'exploitation
 - 3.4.1 Les produits
 - 3.4.2 Les charges
 - 3.5 Analyse de rentabilité

ANNEXES

1. Budget d'investissement
2. Budget d'exploitation, hypothèse basse
3. Budget d'exploitation, hypothèse raisonnable

ANNEXE E :**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

Je soussigné Jumming YANG a les pleins pouvoirs de signataire pour la présente convention et de tous les documents y afférents.

Références :
NINEA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Décret N° 2012 - 886 du 27/08/2012
abrogeant et remplaçant le décret
N° 95 - 364 du 14/04/1995

AVIS D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système
d'immatriculation.

N.I.N.E.A : 006593588

DATE D'IMMATRICULATION : 20/11/2017

DENOMINATION	NEW ENERGY INVESTMENT SARI		
ENSEIGNE - SIGLE			
ADRESSE BP	FANN RESIDENCE ALLIANCE 03 RUE SM11/SN087		
LOCALITE	DAKAR	TELEPHONE	78430288
CENTRE FISCAL	DAKAR LIBERTE		
CONTROLE			
FORME JURIDIQUE	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE		
ACTIVITE PRINCIPALE	PRODUCTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL		
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE	SN DCR 2017 B 28316		
DATE DE CREATION	20/11/2017		
CAPITAL SOCIAL	1000000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF TOTAL	0	NOMBRE	
		ETABLISSEMENTS	
		SECONDAIRES	

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

SERVICE REGIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DE DAKAR

Rocade Fann Bel-Air Cerf-Volant BP 116 Dakar
RP - SENEGAL

Le NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les autres déclarations ou pièces produites, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la législation.

VISÉ DU CNI
[Signature]
20/11/2017



DAKAR le 20/11/2017

REGISTRE DE COMMERCE

M0
A.P. Porto Novo 23-24 Juin 1990

DECLARATION ☐ CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
- OU ☐ D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
- OU ☐ D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

RESUME DES INFORMATIONS : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 15 Novembre 2017, déposé au rang des minutes de Maître Hajarat Aminata GUEYE FALL, Notaire à Dakar, le même jour, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) :

1-DENOMINATION : « NEW ENERGY INVESTMENT » SARL
NOM COMMERCIAL ☐ ENSEIGNE ☐ SIGLE :

2-ADRESSE DU SIEGE : Dakar (Sénégal) Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08.....
3-ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE :

FORME JURIDIQUE : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) N° RCCM DU SIEGE :

4-CAPITAL SOCIAL : UN MILLION DE FRANCS CFA (1 000 000 F CFA)
DONT NUMERAIRES : 1 000 000 F CFA DONT EN NATURE : NEANT.....

5-DUREE : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES de 2017 à 2116

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

6-ACTIVITE PRINCIPALE : La société a pour objet au Sénégal et à l'Etranger et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes : L'exploration, la production de pétrole et de gaz, le raffinage, l'acquisition, la gestion et la vente de tous produits pétroliers y compris les bio-fuels, les services aux plateformes pétrolières, l'acquisition d'outils pétroliers ; . Toutes activités dans le secteur du design, de l'approvisionnement, la construction, la mise en service, le fonctionnement et la maintenance des infrastructures et installations pétro gazières y compris les réseaux de pipeline et toutes les installations de traitement de produits pétrogaziers ; . La vente et la mise à disposition de produits pétrogaziers, de pétrole brut, de produits chimiques pour l'industrie de bitume, l'arée et autres produits chimiques destinés à l'agriculture ou gaz naturel en aux fertilisants... ; La prospection, l'exploration et le développement des mines, tous travaux nécessaires au perçage des sols, recherche de l'or, l'argent, de diamant, de pierres précieuses, de pétrole, de gaz naturel... ; L'érection des structures pour la vente de produits pétroliers et l'opération des stations services ; . Toutes opérations d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de distribution de tous produits et marchandises de toute nature ou origine ; . Le commerce en général ; . L'exécution de tous travaux de constructions de bâtiments et génie civil et généralement tous travaux publics, privés ou autres ; . L'acquisition, l'exploitation, la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction ; . L'achat, la vente, l'exploitation et la location-gérance de tous immeubles et droits immobiliers ; . L'exploitation de services maritimes, l'assistance, le conseil, l'appui et les prestations de service dans le domaine maritime ; etc.....

7-Date de début : 15 Novembre 2017..... Nombre de salariés prévus :

8.....

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :

9-Adresse :

10-Origine : ☐ Création ☐ Achat ☐ Apport ☐ Prise en location gérance ☐ Autre (préciser) :

11-Précédent exploitant : Nom : Prénoms : N° RCCM :

12-Adresse :

13-Licence de fonds (nom, dénomination, adresse) :

14-ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) : ☐ Non ☐ Oui (préciser) : Adresse : Activité :

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT (*)

15- (*) La totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire Mo Bis annexé

Bis annexé RESUME DES INFORMATIONS :

NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**) (***)				
16- (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale				
(**) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire Mo Bis annexé				
NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION (****)
VANG	Junming	13 Novembre 1965 à Guangdong (République de Chine)	Dakar, Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08	Gérant

(****) Préciser : Gérant, PDG, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

17- NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
				TITULAIRE
				SUPPLEANT

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) : Me HAJARAT AMINATA GUEYE FALL, NOTAIRE demeurant à DAKAR (SENEGAL) POINT F RUE A N 3 et 4 « IMMEUBLE TMF », demande à ce que la présente « entreprise » :

(*) DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Ancien Uniforme sur le Droit Commercial Général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription

Le 20.11.2017 sous le NUMERO : 2017 B 28316

B.H. Boussoy DIONG
Greffier

Fait à Dakar
Le 17 Novembre 2017
Signature :

NINEA.

0	0	6	5	9	3	5	8	8	2	V	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

41

DESIGNATION	TRAVAILLEURS			
	PERMANENTS	OCCASIONNELS OU JOURNALIERS	SAISONNIERS	
			Moyenne pendant l'exercice	Effectif maximum
Travailleurs indigènes	00	00	00	00
Travailleurs étrangers bénéficiant de l'article 107 du code du travail	00	00	00	00
Travailleurs étrangers ne bénéficiant pas de l'article 107 du code du travail	00	00	00	00

Notre déclaration de confidentialité: 2014/24/784/31

10

004237

A REMPLIR SI L'ENTREPRISE NE COMPORTE QUE LE SEUL ETABLISSEMENT DECLARE

Nom ou raison sociale (en toutes lettres): **NEW ENERGY INVESTMENT**

Forme juridique: **SARL**

(Entreprise individuelle, société (4) régie, etc.): **SOCIETE**

S'il s'agit d'une société, capital social (5): **FCFA 1 000 000** dont montant libéré (5): **FCFA 1 000 000**

PARTIE A REMPLIR UNIQUEMENT SI L'ETABLISSEMENT DECLARE FAIT PARTIE D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

Nom de l'entreprise ou raison sociale de l'entreprise (en toutes lettres): *****

Adresse du siège de l'entreprise ou de l'établissement principal au Sénégal: *****

Boîte postale n°: *****

Téléphone n°: *****

Région: **Diourbel**

Cercle: **Diourbel** Arrondissement: **Diourbel**

Ville ou localité: **Diourbel**

Voie et n°: **Route de Diourbel**

Adresse du siège de l'entreprise hors du Sénégal: *****

Adresse principale réelle de l'entreprise (2): *****

(à l'exclusion de toute activité statutaire non effective)

S'il s'agit d'une société, capital social (5): ***** dont montant libéré (5): *****

Nombre d'établissement de l'entreprise au Sénégal: *****

Noms ou raisons sociales et adresses de ces succursales (6): *****

Fait à **DAKAR** le **20/11/2017**



(1) Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement ou un chantier de quelque nature que ce soit, doit en faire au préalable la déclaration (« déclaration d'établissement ») à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort, doivent être déclarés dans les mêmes conditions la fermeture, le transfert, le changement de destination, la mutation et plus généralement tout changement juridique affectant un établissement.

Sur la déclaration ne doivent figurer que les renseignements concernant un seul établissement, les diverses succursales d'une même entreprise, même situées dans une même localité, constituent chacune un établissement et doivent faire l'objet chacune d'une déclaration séparée. De même pour la raison-mère, les déclarations devront toujours être adressées en double exemplaire à l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle se trouve situé l'établissement.

(2) Donner le plus de précisions possibles par exemple ne pas indiquer seulement « Industrie » ou « Commerce » mais « Fabrication de chaussures » ou « Commerce de gros d'arachide ».

(3) L'effectif englobe tous les salariés y compris les administrateurs et directeurs rémunérés.

(4) Préciser la forme de la Société.

(5) Préciser l'unité monétaire utilisée.

(6) Au cas où le nombre des succursales ne permettrait pas de les faire figurer toutes sur la déclaration, on ajoutera une des succursales qui n'ont pas été mentionnées.

(Article L. 220, alinéas 1 et 2 du code du travail, et arrêté ministériel n° 1560 du 13 septembre 1962)

STATUTS



PARDEVANT Maître Hajaral Aminata GLEYE FALL, Notaire à Dakar (SENEGAL) Point E Rue A x 3 et 4 « Immeuble IMF », soussigné ;

A. COMPARI

Monsieur Amadou FALL, demeurant à Dakar, 171 Liberté VII extension ;

Né le dix-neuf juin mil neuf-cent-soixante-sept à Thiès (Sénégal) ;

Titulaire de la carte nationale d'identité sénégalaise N° 619 1976 03614, délivrée à Dakar, le 23 Juillet 2014.

Agissant en qualité de porteur de pièces de la Société A Responsabilité Limitée en formation dénommée « NEW ENERGY INVESTMENT » SARI, au capital d'un million (1 000 000) de Francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal) Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08.

LEQUEL a, par ces présentes, requis le Notaire soussigné de bien vouloir classer au nombre des minutes de son étude, pour y prendre rang à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous expéditions, extraits et copies, que de besoin sera à qui il appartiendra.

L'original de l'acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 Novembre 2017 portant STATUTS de ladite société.

Et son annexe portant procuration en date à Yaoundé (Cameroun) du 14 Novembre, par Monsieur Guang YANG au profit de Monsieur Junming YANG.

Ledit acte et son annexe dressés en dix (10) feuilles de papier, ne contenant aucun recto ou blanc bâtonné, ni mot rayé nul, non encore enregistrés mais qui le seront en même temps que les présentes, vont demeurer ci-joints après avoir été revêtus de la mention d'annexe d'usage par le Notaire soussigné.

RECONNAISSANCE D'ECRITURES ET DE SIGNATURES

Le comparant reconnaît, en outre, que les paraphes apposés sur chaque page ainsi que la signature figurant à la fin :

- des statuts émanent bien de lui-même, Monsieur Junming YANG et Madame Jieqi HUANG ;
- de la procuration émane de Monsieur Guang YANG ;

Voulant et entendant que cette reconnaissance d'écritures et de signatures confère aux dits actes susvisés le caractère d'authenticité comme s'ils avaient été reçus par un Notaire.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par la société qui s'y oblige expressément.

EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE

Le présent acte est exonéré de la perception des droits de timbres en vertu des dispositions de l'article 532 alinéa 2 de la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts.

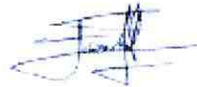


11

AF

DONT ACTE

FAIT ET PASSE A DAKAR (SENEGAL)
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE
L'AN DEUX MIL DIX SEPT
LE QUINZE NOVEMBRE
ET, apres lecture faite, le comparant a signe avec
le Notaire



O.F 75 000 Fcs
Enregistré au BUREAU DE
BOULEVARD N° 1
LE 15 VE 11 186 CASE
REGU VINGT CINQ MILLE FRANCS
LE 15 OCT 1945

6.000 FRANCS
Enregistré au BUREAU DE
BOULEVARD N° 1
LE 15 VE 11 186 CASE 1945
REGU CINQ MILLE FRANCS
LE 15 OCT 1945



DIEDHIA



« NEW ENERGY INVESTMENT » SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)
AU CAPITAL DE : 1 000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL: DAKAR (SENEGAL) RESIDENCE ALLIANCE FANN
D3 RUE SM11/SN08

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1^{er}) Monsieur Junming YANG, demeurant à Dakar, Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08 ,
Né le 13 Novembre 1965 à Guangdong (République de Chine) ;
Titulaire du passeport chinois N°G58299626, délivré à Guangdong, le 30 Décembre 2011 et devant
expirer le 29 Décembre 2021 ;
Célibataire majeur

**Agissant tant en son propre nom et pour son propre compte qu'en ceux de Monsieur Guang
YANG**, demeurant à Yaoundé (Cameroun) ;
Né le 30 Mars 1980 à Liaoning (République de Chine) ;
Titulaire du passeport chinois N°E98696654, délivré par l'Ambassade de la République de Chine au
Cameroun, le 17 Avril 2017 et devant expirer le 16 Avril 2027 ;
Célibataire majeur.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant acte portant procuration en date à Yaoundé
(Cameroun) du 14 Novembre 2017, non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les
présentes et ci-jointes.

2^{er}) Madame Jieqi HUANG, demeurant à la même adresse que dessus .
Née le quatorze Août mil neuf cent quatre vingt six à Guangdong ;
Titulaire du passeport chinois N°E05535027 délivré à Guangdong, le 31 Octobre 2012 et devant expirer
le 30 Octobre 2022 ;
Célibataire majeure.

3^{er}) Monsieur Amadou FALL, Commandant de navire, demeurant à Dakar, Liberté VI Extension ;
Né le dix neuf Juin mil neuf cent soixante seize à Thiès (Sénégal) ;
Titulaire de la carte nationale d'identité sénégalaise N°1 619 1976 03614, délivrée à Dakar, le 23
Juillet 2014 ;
Marié sous le régime de la séparation des biens.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, qui va exister entre
eux, et éventuellement toutes autres personnes ou sociétés pouvant entrer dans ladite société par suite de
cession de parts nouvelles avec apports correspondants, suivant acte à intervenir alors.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par l'Acte
Uniforme du dix sept avril mil neuf cent quatre vingt dix sept relatif au Droit des Sociétés
Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique révisé le trente janvier deux mille
quatorze prévu par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) du
dix sept Octobre mil neuf cent quatre vingt treize révisé le dix sept octobre deux mille huit et par les
présents Statuts, les lois et règlements en vigueur ainsi que les conventions extra-statutaires



[Signature]

[Signature]

[Signature]

prévues à l'article 2-1 dudit Acte Uniforme.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de « **NEW ENERGY INVESTMENT** » SARL.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE » ou des initiales « SARL » et de l'indication du capital social de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet au Sénégal et à l'Etranger et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes :

- L'exploration, la production de pétrole et de gaz, le raffinage, l'acquisition, la gestion et la vente de tous produits pétroliers y compris les biocarburants, les services aux plateformes pétrolières, l'acquisition d'outils pétroliers ;
- Toutes activités dans le secteur du dessin, de l'approvisionnement, la construction, la mise en service, le fonctionnement et la maintenance des infrastructures et installations pétro-gazières y compris les réseaux de pipeline et toutes les installations de traitement de produits pétro-gazières ;
- La vente et la mise à disposition de produits pétro-gazières, de pétrole brut, de produits chimiques pour l'industrie de boum, l'irrigation et autres produits chimiques destinés à l'agriculture au gaz naturel et aux fertilisants ;
- La prospection, l'exploration et le développement des mines, tous travaux nécessaires au forage des sols, recherche de l'or, l'argent, de diamant, de pierres précieuses, de pétrole, de gaz naturel ;
- L'érection des structures pour la vente de produits pétroliers et l'opération des stations services ;
- Toutes opérations d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de distribution de tous produits et marchandises de toute nature ou origine ;
- Le commerce en général ;
- L'exécution de tous travaux de constructions de bâtiments et partie civil et généralement tous travaux, publics, privés ou autres ;
- L'acquisition, l'exploitation, la fabrication et la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction ;
- L'achat, la vente, l'exploitation et la location-gérance de tous immeubles et droits immobiliers ;
- L'exploitation de services maritimes, l'assistance, le conseil, l'appui et les prestations de service dans le domaine maritime ;
- Toutes activités afférentes à la pêche sous ses formes, à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la préparation, la transformation de tous produits de la pêche ;
- Toutes activités se rapportant à la création de tout système de production, de distribution, de courtage international, d'intermédiation, de consultation, ayant un lien avec lesdites activités ;
- Toutes prestations de services ;
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques de fabriques ou de services ou procédés se rapportant aux commerces ou industries exercés par elle ;

3/45



. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations, techniques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) Fann Résidence Alliance D3 Rue SM11/SN08.

Il peut être modifié dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Toutefois, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.



TITRE DEUXIEME APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font les apports suivants à la société :

- 1°) Monsieur Junming YANG, apporte en numéraire la somme de
Cinq cent cinquante cinq mille Francs CFA-----550 000 F CFA
- 2°) Madame Jieqi HUANG, apporte en numéraire la somme de
Deux cent mille Francs CFA-----200 000 F CFA
- 3°) Monsieur Guang YANG, apporte en numéraire la somme de
Cent cinquante mille Francs CFA-----150 000 F CFA
- 4°) Monsieur Amadou FALL, apporte en numéraire la somme de
Cent mille Francs CFA-----100 000 F CFA

Soit au total la somme d'UN MILLION DE FRANCS CFA-----1 000 000 F CFA
Représentant la totalité du capital de la société.

Laquelle somme a été déposée le 12 Novembre 2017 à la Comptabilité de Maître Hajarat Aminata GLEYE FALL, Notaire à Dakar (Sénégal) P.O. Box 2107 et 4 « Immeuble TMF » ainsi que cela résulte du reçu délivré le même jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme d'UN MILLION (1 000 000) DE FRANCS CFA.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit

JMM  

1°) Monsieur Junming YANG à concurrence de
Cinquante cinq sociales, numérotées de 1 à 55, ci-----55 PARTS

2°) Madame Jieqi HUANG à concurrence de
Vingt parts sociales, numérotées de 56 à 75, ci----- 20 PARTS

3°) Monsieur Guang YANG, à concurrence de
Quinze parts sociales, numérotées de 76 à 90, ci-----15 PARTS

4°) Monsieur Amadou FALL à concurrence de
Dix parts sociales, numérotées de 91 à 100, ci----- 10 PARTS

Soit au total cent parts sociales, ci-----100 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION : Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion la décision peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation de capital pourra comprendre la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit avoir été libéré en totalité avant toutes émissions de parts sociales de numéraires nouvelles ; celles-ci devront être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription, sauf si l'augmentation est réalisée par des apports en nature.

Les associés auront proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles. Si certains associés ne souscrivent pas les parts sociales nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivent que partie, les parts nouvelles ainsi restées disponibles seront attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut par la Gérance.

Dans tous les cas aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts. Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales feront l'objet d'un dépôt en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé ou chez un Notaire. Le retrait ne pourra en être effectué par le Gérant de la société qu'après remise au depositaire des fonds d'un certificat du registre du commerce attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation.

En cas d'augmentation de capital réalisée, partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les associés des lors que la valeur de chaque apport considéré ou la valeur de l'ensemble des apports considérés est supérieure à cinq millions (5 000 000) de francs Cfa. En cas d'octroi d'avantages particuliers, un commissaire aux apports est obligatoirement désigné par les associés.

Le Commissaire aux apports est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la constitution de la société.

Il peut également être nommé par le Président du Tribunal du lieu du siège social, statuant sur requête à la demande de tout associé quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Il établit sous sa responsabilité un rapport qui décrit chacun des apports et avantages particuliers,

selon le cas, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre. En cas d'impossibilité d'établir la valeur des avantages particuliers, le commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation des associés.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée chargée de statuer sur l'augmentation de capital.

A défaut d'évaluation faite par un Commissaire aux apports ou s'il est passé outre à cette évaluation, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de la valeur attribuée à ces apports pendant une période de cinq (05) ans.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires.

II- REDUCTION : Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à racheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction leur est communiqué un mois franc au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de l'avis publié dans un journal d'annonces légales, du procès-verbal de la délibération constatant cette décision peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis. L'opposition est signifiée à la société par exploit d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire et portée devant la juridiction saisie.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, lors de la même assemblée, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action en dissolution de la société n'est recevable que trois (3) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue à l'alinéa ci-dessus et n'est éteinte que lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où le Tribunal chargé des affaires commerciales statue au fond.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieurs qui interviennent régulièrement.

Une copie ou extrait de ces actes pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.



[Handwritten signatures]

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

A - Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :
- signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;

- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;

- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et en outre, après modification des statuts et publicité au registre de commerce et du crédit mobilier. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 1783 (anciennement l'acte de la famille).

B - Cessions entre vifs

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

II - Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ni, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes non associées que celles désignées au paragraphe qui précède, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui desire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus, dans le délai de trois (03) mois qui suit la notification du refus à l'associé vendeur, d'acquiescer les parts à un prix fixé soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par un expert nommé par le Président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

A la demande du Gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par décret en Conseil d'Etat, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration des délais impartis aucune des solutions prévues aux paragraphes précédents n'est intervenue, l'associé peut contre la décision initialement prévue, il est aussi en droit, en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, de renoncer à la cession et de conserver ses parts.

C - Transmission par décès et liquidation du régime communautaire

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de régime communautaire de participation aux meubles et acquis entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Les intéressés devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété, directe ou indirecte, des parts sociales de l'associé intéressé, sans préjudice de la faculté pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant ces dites qualités.

[Signature]

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la part de l'associé décédé et du capital représenté par ses parts sociales, les héritiers et représentants du défunt comptant alors pour un associé et ayant le droit de vote, par mandataire commun, dans la proportion des parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés, appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 20, sur l'agrément des héritiers et ayant droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agrérer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, il est fait application des dispositions prévues à l'article 10 pour la cession à des tiers étrangers à la société.

Si aucune des solutions prévues à cet article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Il en est de même si aucune notification n'a été faite aux intéressés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent et chargé de représenter l'indivision. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de l'article 312 alinéa 7 de l'Acte Uniforme rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants, ayants-cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales bien que non représentées par un titre matériel, peuvent être données en gage. Ce nantissement pour être opposable aux tiers peut être constaté par un acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues pour la cession des parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.



[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 13 bis - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

TITRE TROISIEME FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre I - ADMINISTRATION, GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés.

Dès à présent, Monsieur Junming YANG, associé est nommé gérant de la société, jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale, dont il ne pourra se servir autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et sans préjudice des dommages et intérêts.

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée. Il est nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

II - Conformément à la loi, le gérant unique, ou les gérants agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Limitation Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les achats, ventes ou échanges, d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par une décision de l'Assemblée Générale compétente en la matière de même s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social.

Assiduité Les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Délégation Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

L'absence de responsabilité se prescrit par trois (03) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

Le retrait en cours d'instance d'un ou de plusieurs desdits associés, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associé soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - REVOCATION - DEMISSION - RETRAIT OU DECES D'UN GERANT

L-1- Le ou les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par décision collective des associés, sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par le tribunal chargé des affaires commerciales dans le ressort duquel est situé le siège social pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

H – Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

III - Le retrait d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, pas plus que son décès, n'entraîne la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour reorganiser la gerance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, chaque gérant peut recevoir un traitement, fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Chapitre II - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance.

714



AS

4

Dans ce cas, sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les associés qui ont informé le dirigeant social désigné à cet effet par les statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la société au moins vingt quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'assemblée à distance votent oralement.

En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal. En cas de vote à distance, il en est également fait mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart du capital, soit seulement la moitié du capital. Toute clause contraire est réputée non écrite et le gérant est tenu de procéder à la convocation de l'assemblée dont la réunion est ainsi demandée.

ARTICLE 19 : LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés et, plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

A la clôture de chaque exercice, les gérants doivent établir le rapport sur les opérations de l'exercice, et les états financiers. Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice. Les gérants peuvent demander au Président du Tribunal régional statuant sur requête, une prorogation de ce délai. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder.

ARTICLE 20 : LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Toutefois l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- a) transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie,
- b) augmentation des engagements des associés,
- c) transformation en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée.

En revanche la révocation d'un gérant même statutaire, est décidée à la majorité simple.



ARTICLE 21 - CONVOCAISON AUX ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ; le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander au Président du Tribunal Régional statuant en référé, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Enfin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci en a vainement requis la convocation auprès du gérant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

La convocation indique clairement le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, de façon à ce que le contenu et la portée des questions inscrites apparaissent clairement.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues à paragraphe 4 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS DESTINES AUX ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

S'il s'agit de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, les comptes sociaux seront ajoutés à ces documents.

En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENTE ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Outre leur droit d'information permanent sur les affaires sociales, les associés ont un droit de communication de documents préalablement à la tenue des assemblées.

En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, ce droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant ; il porte en outre sur le texte des résolutions proposées et le cas échéant, sur le rapport général du Commissaire aux Comptes et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé. Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale. A compter de la date de communication de ces documents tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de



J-L  AF

L'assemblée

En cas de convocation d'une assemblée autre que l'assemblée ordinaire annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Toute clause contraire prise en violation des dispositions du présent paragraphe peut être annulée.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES - REPRÉSENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprime que les deux époux.

Un associé peut se faire représenter par une autre personne ou un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux (2).

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives ayant le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les délibérations prises en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus sont nulles.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, ont également accès à toutes les assemblées.

ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'entre eux. Toutefois, en cas d'empêchement, ou si aucun d'entre eux n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité, la présidence est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 - FORME ET CONSTATATION DES DÉCISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, l'ordre du jour, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions prises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par le ou les gérants.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents, ils sont inscrits ou enlascés dans un registre spécial tenu au siège social et cotés et paraphés par l'assemblée judiciaire compétente.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, ce certificat est valablement effectué par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Chapitre III - CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est tenu de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes de la société qui remplit à la clôture de l'exercice social deux des conditions suivantes :

• total du bilan supérieur à cent vingt cinquante (125 000 000) de francs C.F.A.,

1/1 1/1 1/1

- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ;
- effectif permanent supérieur à 50 personnes

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes

Pour les autres sociétés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est nommé à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Lorsque, à l'expiration de son mandat, celui-ci n'est pas renouvelé par l'Assemblée, le commissaire aux comptes peut, à sa demande être entendu par cette dernière.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire est toujours rééligible; en cas de faute ou d'empêchement il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.



ARTICLE 27 bis- ALERTE PAR LES ASSOCIES - ALERTE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXPERTISE DE GESTION

I - Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait ou nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois, et adresse dans le même délai copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

II - Le commissaire aux comptes peut demander par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au gérant qui est tenu de répondre dans les quinze (15) jours et par les mêmes moyens, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Dès réception de la réponse ou à défaut de réponse dans les quinze (15) jours, le commissaire aux comptes informe la juridiction compétente des ses démarches.

III - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10e) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au Président du Tribunal Régional du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts, les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et au gérant ainsi qu'au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

a- conventions réglementées : Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ordinaire ou joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée;
- l'identification des parties à la convention et le nom des gérants ou associés intéressés;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des

13

sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, desdites conventions, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention, si elle a été dissimulée, dès sa révélation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, secrétaire général est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b- conventions interdites : A peine de nullité de contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIÈME RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un Décembre de la première année.

ARTICLE 30 - Etablissement des états financiers de synthèse annuels

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit et arrête les états financiers de synthèse à savoir : le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois, et l'état annexé de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les états financiers de synthèse sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ces documents sont adressés au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

A cette fin, les documents visés dans l'article 31, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est obligatoirement constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Ce prélèvement est obligatoire tant que la réserve est inférieure au cinquième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute délibération prise en violation du présent paragraphe est nulle.

II - Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives, la part de bénéfice à distribuer aux parts sociales, le montant du report à nouveau éventuel. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par la collectivité des associés sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la réunion de l'Assemblée Générale. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal Régional instance statuant sur requête. Le Président du Tribunal dispose à cet égard des pouvoirs de contrôle les plus étendus.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf dans le cas où les dividendes distribués ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33-VARIATION DES CAPITAUX PROPRES (INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL)

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société ou la réduction du capital.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser la situation, soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur d'au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

Dans les deux cas (dissolution ou réduction du capital) la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au greffe du Tribunal Régional du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si le Gérant ou le commissaire aux comptes n'a pas consulté les associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation



12 13 14

« eu lieu »

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire.

TITRE CINQUIÈME TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34. TRANSFORMATION

La transformation de la société à responsabilité limitée en société d'une autre forme ne donne pas lieu à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social.

La décision est précédée, du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société précisant que les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle.

ARTICLE 35. DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution communes à toutes les sociétés, les événements suivants provoquent la dissolution de la société à responsabilité limitée :

a) lorsque le capital ayant été réduit au-dessous du minimum légal, la situation n'a pas été régularisée ;

b) lorsque les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital social.

En revanche, la société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite personnelle, la liquidation de biens ou l'incapacité temporaire l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à date de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion des affaires courantes de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 36. LIQUIDATION

1°) Ouverture de la liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, savoir les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2°) Désignation du liquidateur

Les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment à la majorité en capital un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateur/s peuvent être une personne morale.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

✓ 43

3°) Pouvoirs du liquidateur

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Cependant ils établissent un rapport commun.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de Gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus : une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

4°) Clôture de la liquidation- Partage

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la société.

En fin de liquidation, les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitte de la gestion du ou des liquidateurs la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal Régional, tenant lieu de Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire ad hoc pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation il est statué par décision du Tribunal Régional, tenant lieu de Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au registre du commerce et du crédit mobilier dudit Tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au registre du commerce et du crédit mobilier du Tribunal susdit en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier, où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Il y est joint, soit la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes de la liquidation, le quitte de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice susvisée.

Sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de clôture.

L'avis de clôture de la liquidation est signé par le liquidateur et publié dans un Journal d'annonces légales.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé également entre les associés.



TITRE SIXIEME DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37- ADMINISTRATION PROVISOIRE- JURIDICTION- ELECTION DE DOMICILE

Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait du ou des gérants, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.

Toutes contestations s'élevant en cours de vie sociale ou lors de liquidation entre les associés entre eux, ou entre les associés et la société seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social. A cet effet, tout associé est tenu en cas de contestation, d'être domicilié dans le ressort du lieu du siège social, et toutes notifications, significations et assignations doivent être faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile les exploits sont valablement délivrés au Parquet de Monsieur le Procureur de la

y/h.

Republique près le Tribunal Régional, tenant lieu de Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais et honoraires des présents statuts seront considérés comme des frais de premier établissement.

ARTICLE 39 - EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE

Le présent acte est exonéré de la perception des droits de timbres en vertu des dispositions de l'article 517 alinéa 1 de la loi n° 2012-06 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code Général des Impôts.

ARTICLE 40 - POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Amadou FALL, porteur de l'original des présents statuts, à l'effet d'effectuer les formalités subséquentes.

FAIT ET PASSE A DAKAR (SENEGAL)

LE 15 Novembre 2017.


Amadou FALL


Sangha Niang


Huang Jiepi

ALORS A LA SUITE D'UN ACTE RECU
Par Me Hajara Amara GUEYE FALL
Notaire à DAKAR (Sénégal)

le 15 Novembre 2017
141

D.F. 25.000 F.C.F.
SÉNÉGAL
Région de Dakar
N° 136 CASE 2345
KDCO VINDI DING NELLE FRANCE
11 RUE DE LA PAIX 11



Amadou DIEDHILOU

PROCURATION

Je soussigné, Monsieur Guang YANG, demeurant à Yaoundé (Cameroun),

Né le 30 Mars 1980 à Liaoning (République de Chine);

Titulaire du passeport chinois N°E98696654, délivré par l'Ambassade de la République de Chine au Cameroun, le 17 Avril 2017 et devant expirer le 16 Avril 2027; célibataire

AI par les présentes, constitué pour mon mandataire spécial :

Monsieur Junming YANG, demeurant au D3, Rue SM11/SN08, Résidence Alliance, Fann, Dakar, Sénégal

Né le 13 Novembre 1965 à Guangdong (République de Chine);

Titulaire du passeport chinois N°G58299626, délivré à Guangdong, le 30 Décembre 2011 et devant expirer le 29 Décembre 2021

A qui je donne mandat de, pour moi et en mon nom :

Participer à la constitution d'une société à responsabilité limitée (SARL), qui serait dénommée : « NEW ENERGY INVESTMENT » SARL, dont le siège social serait établi à Dakar (Sénégal) Résidence Alliance Fann D3 Rue SM11/SN08 et dont le capital fixé à la somme d'un million (1 000 000) de Francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) Francs CFA chacune.

- Souscrire quinze (15) parts sociales en numéraire dans le capital de ladite société;
- Effectuer le dépôt du montant exigible pour la libération des parts sociales de numéraire souscrites dans les conditions légales et aux lieux indiqués;
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations qui précèdent.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, être domicile et généralement faire le nécessaire

FAIT ET PASSE A YAOUNDE (CAMEROUN)

LE 14 NOVEMBRE 2017

Monsieur Guang YANG

ARRÊTÉ À LA MINUTE D'UN ACTE REÇU

Par Me Hagarat Aminata QUEYE FALL

Notaire à LAKAR (Sénégal)

Le 15 NOVEMBRE 2017

5.000 FRANCS
ENTRÉES AU BUREAU DE REQUÊTE
BUREAU N° 1183
LE 15 NOV 2017
REÇU CINQ-MILLE FRANCS
CO ORDU DU BUREAU P.O.



POUR EXPÉDITION
Révisé sur 15-11-2017 (15)
révisé par rétrographie, délivré et certifié
comme étant la reproduction exacte de l'original
par le Notaire soussigné

